

# VS\_GERICHTE C1 24 159 vom 12. August 2025

VS Kantonsgericht, 2025-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_24\\_159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_159)

FR: VS\_GERICHTE C1 24 159 du 12 août 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 24 159 del 12 agosto 2025

## Regeste

C1 24 159 ARRÊT DU 12 AOÛT 2025 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Gaëlle Marin, greffière ad hoc en la cause W \_\_\_\_\_, (France), recourant, représenté par Maître Azzedine Diab, avocat à Monthey contre X \_\_\_\_\_, intimée au recours, représentée par Maître Christophe Quennoz, avocat à Sion et concernant les enfants Y \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_, (limitation partielle de l'autorité parentale ; exhortations) recours contre la décision rendue le 19 juin 2024 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Sierre

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 450 al. 1 CC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1 et 117 al. 3 LACC, les décisions de l'autorité de protection de l'enfant sont attaquables par la voie du recours, devant un juge unique du Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 2 LACC). Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, ou encore inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Il doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge compétent dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC).

### E. 1.2

En l'espèce, la motivation de la décision querellée a été adressée aux parties le

### E. 3

Le recourant s'en prend notamment aux chiffres 7 à 9 de la décision de l'autorité précédente, lesquels comportent diverses exhortations (transmission à l'autre parent des informations importantes concernant les enfants ; transmission à l'autre parent des documents d'identité des enfants). Il reproche à l'APEA d'avoir ignoré les risques d'enlèvement en Ouganda des enfants par leur mère et d'avoir violé le principe de la proportionnalité. Partant, il requiert que les exhortations soient annulées en ce qui le concerne et que les enfants aient l'interdiction de quitter l'espace Schengen avec leur mère, sauf accord exprès de sa part.

### E. 3.1

Aux termes de l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. Elle peut en particulier rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant (cf. art. 307 al. 3 CC). Conformément à l'art.

301 al. 1bis CC, le parent détenteur de la garde décide seul de ses projets pour les vacances qu'il partage avec l'enfant, sauf s'il s'agit de l'emmener dans un Etat dangereux. Il en va de même pour l'autre parent qui assume la prise en charge de ce dernier durant le week-end ou certains moments de la semaine (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., n. 1316 ; BUCHER, Autorité parentale conjointe dans le contexte suisse et international, in Fountoulakis/Rumo-Jungo [édit.], La famille dans les relations transfrontalières – actualités en droit suisse et dans les rapports internationaux, Symposium en droit de la famille, 2013, n. 113 ss). Interdiction peut être faite aux parents de quitter la Suisse (AFFOLTER/VOGEL, Commentaire bernois, 2016, n. 40 ad art. 307 CC) ou ordre peut leur être donné de déposer les documents d'identité de l'enfant auprès de la personne titulaire de la garde ou d'une autorité. Ces mesures peuvent être assorties de sanctions (ATF 150 III 49 consid. 3.3.2).

- 7 - Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant : les mesures prévues par la loi ont en effet pour vocation d'empiéter sur les droits parentaux, et par conséquent à la fois sur la liberté personnelle et sur la sphère familiale protégées au titre de droits fondamentaux. La mesure ordonnée doit être apte (adéquate) à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin. Il y a ici une part importante d'anticipation, de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes, qui dépendra en grande partie du comportement antérieur des personnes concernées, et de l'appréciation de l'autorité. Le choix de la mesure dépendra de toutes les circonstances concrètes du cas (art. 4 CC), non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (MEIER, Commentaire romand, Code civil I, 2e éd., 2024, n. 33 s. ad intro art. 307-315b CC).

### **E. 3.2**

À titre préalable, force est de constater que, bien qu'il conclut à l'annulation du chiffre

### **E. 7**

Le recourant a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire.

### **E. 7.1**

Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 al. 1 let. a et b CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; 141 III 369 consid. 4.1).

- 12 - Par ailleurs, selon la jurisprudence, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et que, dès lors, elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et aisé renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il serait exposé à devoir supporter. En revanche, il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux secondes (ATF 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire. L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit (ATF 142III 138 consid. 5.1 ; 139 III 475 consid. 2.2). En procédure de recours, le pronostic dépend du contenu de la décision

attaquée ainsi que des points sur lesquels le requérant attaque cette décision, des griefs et des faits (cas échéant nouveaux) qu'il y oppose ainsi que de savoir si les arguments présentés dans le recours sont recevables. Ce n'est que si le requérant ne peut opposer aucun argument substantiel à la décision de première instance qu'il court le risque que son recours soit estimé dénué de chances de succès (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_432/2023 du 5 octobre 2023 consid. 3.1.2 et 5A\_261/2023 du 28 septembre 2023 consid. 3.1).

### **E. 7.2**

En l'espèce, le recourant a produit une attestation de la Caisse d'allocations familiales (Caf) établie le 15 août 2024 certifiant qu'il avait perçu, pour les mois de mars 2024 à juillet 2024, le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation de logement à hauteur d'un montant mensualisé moyen de 766.96 euros, si bien que son indigence est établie. Son recours était toutefois dénué de chances de succès, dès lors que W \_\_\_\_\_ n'a présenté aucun argument substantiel à l'encontre de la décision de première instance, comme cela ressort des considérants ci-avant (cf. supra consid. 3 et 5) et que certains de ses griefs étaient irrecevables en raison d'un défaut de motivation. Partant, la requête d'assistance judiciaire est rejetée.

### **E. 8**

Il reste à statuer sur le sort des frais de seconde instance.

#### **E. 8.1**

En procédure de recours, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 34 OPEA ; art. 106 al. 1 CPC ; ATF 145 III 153 consid. 3.2.2). En l'espèce, le recours est rejeté. Partant, les frais de procédure de recours seront mis à la charge du recourant qui succombe. Au vu de la nature de la cause et de sa difficulté ordinaire (art. 96 CPC et art. 13 LTar), ils sont arrêtés à 800 fr., ce qui comprend les frais relatifs à la décision du 21 août 2024 (art. 95 al. 2 let. b CPC ; art. 18 et 19 LTar). Le recourant supporte ses dépens.

- 13 -

#### **E. 8.2**

L'intimée, qui était assistée d'un mandataire professionnel, a requis une indemnité pour ses frais d'intervention dans la procédure de recours. Son conseil n'ayant pas déposé de décompte des opérations, il appartient au Tribunal cantonal d'estimer l'indemnité équitable allouée à ce titre. En l'occurrence, au vu de la difficulté ordinaire de la cause et de l'activité utilement déployée, en particulier de la prise de connaissance du recours, de la rédaction d'une détermination de 4 pages et d'une écriture relative à des nova de deux pages, les dépens pour la procédure de recours sont arrêtés à 1200 fr., débours et TVA inclus (cf. art. 35 al. 1 let. b LTar), étant précisé que l'activité déployée en lien avec les sûretés en garantie des dépens (deux courriers d'une page) n'a pas été prise en compte, la requête ayant été déclarée irrecevable et le sort des frais ayant été réglé (TCV C2 24 77).